



**ACCORD RELATIF A LA PRIME DE POSTE AU
SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE JARRIE
AREVA NP SAS**

Entre

L'Etablissement de Jarrie AREVA NP SAS, 291 route de l'Electro-Chimie, 38560 Jarrie
Représenté par

D'une part,

Et,

Les Organisations syndicales représentatives soussignées représentées par leurs délégués
syndicaux,

- CGT représentée par
- CFDT représentée par
- CFE-CGC représentée par

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right: a large signature, the initials 'LC', 'JG', 'YZ', 'GFM', and 'SBe'.



PREAMBULE

Dans le cadre de la fusion de CEZUS SA au sein d'AREVA NP SAS, les Organisations syndicales représentatives soussignées et la Direction de l'établissement de Jarrie ont convenu de maintenir, dans le cadre du présent accord, les dispositions relatives à la prime de poste en contrepartie de changements d'horaires liés aux régimes de travail posté (2x8, 5x8 et éventuelles équipes de week-end).

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les salariés bénéficiaires de la prime de poste sont l'ensemble des salariés de l'établissement de Jarrie AREVA NP SAS qui travaillent en horaires postés 2x8, 5x8 ou éventuelles équipes de week-end.

Les salariés qui ne travaillent pas habituellement en horaires postés 2x8, 5x8 ou éventuelles équipes de week-end, mais qui auraient effectué au moins la moitié de leurs heures travaillées dans l'un de ces régimes de travail le mois précédent, bénéficieraient également du paiement intégral de la prime de poste pour un mois.

L'analyse pourra porter sur les deux mois civils précédents afin de tenir compte des chevauchements de mois.

ARTICLE 2 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PRIME

Le montant forfaitaire de la prime de poste au 01/07/2014 est de 30,24 euros brut par mois complet d'activité en horaires postés 2x8, 5x8 et éventuelles équipes de week-end. Ce montant est uniforme pour l'ensemble des bénéficiaires du présent accord.

Cette prime sera prise en compte dans l'assiette de calcul des pratiques de biseau (versement dégressif d'éléments variables de rémunération suite à un changement de régime horaires entraînant une perte de rémunération) existant actuellement sur site.

Cette prime sera indexée sur l'augmentation générale la plus favorable de l'établissement négociée dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires.

ARTICLE 3 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend concernant l'application du présent accord sera, si possible, réglé à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 4 – DUREE, ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du de la date de signature du présent accord.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'JG', 'Lc', 'CFM', 'YZ', 'SBe', and a signature with a '2' superscript.

Article 4.1 – Révision et dénonciation

Le présent accord pourra être révisé selon les modalités et effets prévus par les articles L.2261-7 et suivants du Code du travail.

Le présent accord pourra être dénoncé par les parties signataires, selon les modalités prévues par l'article L.2261-9 du Code du travail. En cas de dénonciation, les parties s'engagent à faire tous leurs efforts pour aboutir à un nouvel accord dans les meilleurs délais.

Article 4.2 – Formalités et dépôt

Conformément à la loi, deux exemplaires du présent accord seront déposés auprès de la DIRECCTE dont un sous format électronique, ainsi qu'un exemplaire au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes compétents.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations syndicales représentatives dans l'établissement.

Fait à Jarrie, le
En 7 exemplaires

01/07/2014

POUR L'ÉTABLISSEMENT DE JARRIE AREVA NP SAS
Le Directeur d'établissement



POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES,

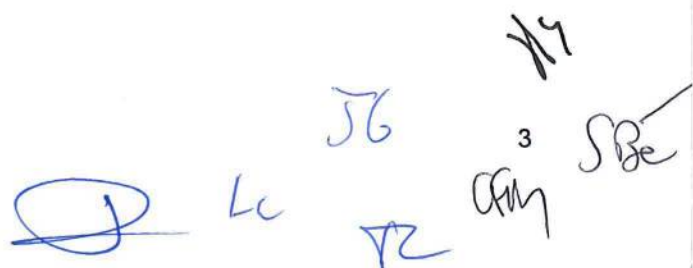
CGT



CFDT



CFE-CGC



Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like 'JG', 'Lc', 'JZ', 'CFM', 'SBe', and a circled '3'.